



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
du Pas-de-Calais**

Service de l'Environnement
Police de l'Eau

ARRAS, le **18 MARS 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Conseil Régional des Hauts-de-France

Travaux de réparation de l'écluse Carnot et du pont Vétillart au port de Calais

Commune de CALAIS

Vu le Code des Ports Maritimes ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin soumis à déclaration relevant de la rubrique 4.1.2.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du delta de l'Aa approuvé le 15 mars 2010 ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 17 février 2020 par Monsieur le Président du Conseil Régional des Hauts-de-France, 151 Avenue du Président Hoover – 59555 LILLE – concernant les travaux de réparation de l'écluse Carnot et du pont Vétillart au port de Calais ;

Vu le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 octobre 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 9 novembre 2020 au 24 novembre 2020 inclus sur la commune de Calais ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 19 décembre 2020 ;

Vu les avis émis lors de la conférence administrative ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 13 janvier 2021 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 3 février 2021 ;

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 4 février 2021 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que la dégradation régulière de la porte amont et du génie civil de l'écluse Carnot et du pont Vétillart nécessitent des travaux de carénage et de réparation de ces ouvrages ;

Considérant que les effets sur l'environnement des travaux et ouvrages envisagés sont minimisés autant qu'il est possible par diverses mesures prévues par le dossier ou prescrites ci-après et que ces mesures concilient les activités portuaires avec l'environnement aquatique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Le Conseil Régional des Hauts-de-France est autorisé, au titre du code de l'environnement, à réaliser les travaux de réparation de l'écluse Carnot et du pont Vétillart au port de Calais. L'opération doit être conforme au dossier de demande d'autorisation et aux plans présentés par le permissionnaire, et respecter les dispositions du présent arrêté.

La rubrique de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

– 4.1.2.0 : Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :

- d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros : autorisation.

Article 2 : Caractéristiques de l'opération

A. Carénage de la porte amont de l'écluse Carnot

Consistance des travaux :

- Porte de rechange :
 - Manutention et transport des vantaux et des passerelles de rechange sur l'aire de carénage ;
 - Réparation ponctuelle, remplacement des pièces abîmées (crapaudines, axes supérieurs, bagues bronze) et équipement des vantaux de rechange (bois d'étanchéité, PEHD, défenses) ;
 - Réhabilitation des passerelles ;
 - Aménagement de l'aire de carénage (Cocon et système de récupération des eaux de lavages et des résidus de sablage) ;
 - Mise en peinture des vantaux de rechange (y compris sablage) ;
 - Nettoyage des passerelles et mise en peinture ;
 - Mise en place de la protection cathodique sur les vantaux ;
 - Pose de la porte de rechange (vantaux et passerelles) y compris manutentions, transports, réglages et essais.
- Porte en fonctionnement :
 - Enlèvement des vantaux et passerelles, transport sur l'aire d'attente ;
 - Adaptation et mise en place du batardeau puits ;
 - Préparation des articulations y compris remplacement des crapaudines et des axes supérieurs ;
 - Réparation du busc sous eau ;
 - Remise en état des chardonnets et pivots ;
 - Mise en place des vantaux et des passerelles en fonctionnement sur l'aire de carénage pour être nettoyés ;
 - Enlèvement des équipements de la porte en fonctionnement après nettoyage ;
 - Mise en peinture des oreilles ;
 - Mise en peinture des colliers fixés au bajoyer et des pivots inférieurs des vantaux ;
 - Nettoyage avant remisage des vantaux et passerelles en fonctionnement ;
 - Transfert sur l'aire de remisage.

B. Carénage du pont Vétillart

Consistance des travaux :

- Nettoyage de la fosse et de l'emplacement de la culée nord ;
- Démontage des différents équipements électriques et mécaniques ;
- Démontage et rénovation des gardes corps ;
- Démontage des vérins et révision ;
- Mise en place des tabliers sur les aires de carénage ;
- Remplacement de la chaîne porte câble ;
- Remise en état du génie civil de la fosse et des culées de part et d'autre du sas ;
- Remise en place des tabliers ;
- Remise en place des gardes corps ;

- Mise en peinture des tabliers, des appuis, des galets, boggies et diverses pièces (attaches du tablier levant sur poutres), supports de rails, support de fins de courses ;
- Enlèvement de l'ensemble des protections anticorrosion des vis et boulons (ancrages de rails, ancres des appuis...) et remise en place d'un nouveau système ;
- Remplacement de l'enduit de chaussée (revêtement roulant) ;
- Travaux de maintenance des installations hydrauliques.

C. Réparation du génie civil de l'écluse Carnot

Consistance des travaux :

- Injections périphériques ;
- Rejointoiement des maçonneries ;
- Colmatage des fissures, des fractures et cavités ;
- Remise en place des pierres manquantes ou déchaussées ;
- Injections centrales dans le sas.

Article 3 : Documents d'incidences environnementales

Le concessionnaire imposera aux entreprises titulaires des travaux d'établir d'une part, un plan d'assurance environnement (PAE) et, d'autre part, un schéma organisationnel de gestion et d'enlèvement des déchets (SOGED).

Ces documents comporteront l'ensemble des mesures qui seront prises par les entreprises afin de réduire les nuisances et les atteintes à l'environnement générées par les travaux. Les mesures concernent à la fois l'environnement terrestre et l'environnement maritime.

Ces documents seront transmis par le concessionnaire au service chargé de la police de l'eau, pour validation, au moins un mois avant le début des travaux.

Article 4 : Aires de chantier

Les aires de chantiers seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. Aucun rejet de toute nature ne sera autorisé du fait des travaux. Toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour empêcher l'envol des déchets.

Toute mesure sera prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier, selon la réglementation en vigueur.

Article 5 : Manipulation de produits polluants

Au niveau du chantier, les stockages de liquides susceptibles de polluer les eaux et les sols (huiles neuves et usagées, carburant destiné aux engins) devront être placés sur rétention.

Toutes les précautions devront être prises pour que la maintenance des engins de chantier ne puisse entraîner aucune dispersion de polluant vers le milieu aquatique.

Article 6 – Moyens d'intervention

Le chantier devra être équipé des moyens nécessaires d'intervention (barrages de longueur suffisante, engins de récupération) permettant d'intervenir en cas de pollution accidentelle.

Article 7 – Bruit

L'entreprise, chargée des travaux, devra respecter la législation en vigueur concernant les bruits de chantier, notamment concernant les horaires de travail, limitant ainsi les émissions sonores nocturnes. Ceci concerne le chantier et le transport par camion de déblais inertes ou de déchets de chantier.

Article 8 – Pollutions accidentelles

Le permissionnaire prendra toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels de toute nature, tant pendant les travaux que lors de la phase d'exploitation du site.

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au service chargé de la police de l'eau, les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire doit prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences, y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Mesures de surveillance

Le permissionnaire est tenu de :

- 1) Imposer aux entreprises titulaires des travaux des mesures générales de respect de l'environnement afin d'éviter toute pollution du milieu aquatique ;
- 2) Désigner un responsable environnemental du chantier qui pourra prendre toutes les mesures qui s'imposent pour supprimer ou réduire les nuisances constatées pendant les travaux ;
- 3) Définir un phasage précis des travaux dans le temps et dans l'espace afin de réduire les effets du projet sur la qualité des eaux portuaires et littorales ;
- 4) Mettre en place les balisages terrestres et maritimes nécessaires au chantier afin d'éviter tout accident.

Article 10 : Entretien et surveillance des ouvrages

Les ouvrages seront régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence, en respectant les instructions des constructeurs.

Le permissionnaire doit informer le service chargé de la police de l'eau au minimum deux mois avant le début effectif de travaux d'entretien des ouvrages susceptibles d'avoir une incidence sur le milieu naturel.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans le mois suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les impacts ou demander le report de ces opérations si ces impacts sont jugés excessifs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution de travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelques natures que ce soient de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État, ni élever, de ce chef, aucune réclamation ou demander aucune indemnité que ce soit.

Article 11 : Contrôle des installations et ouvrages

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de police de l'eau.

Les agents du service chargé de la police de l'eau auront libre accès à tout moment aux installations et ouvrages, autorisés par le présent arrêté. Ils pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, permettre aux agents du service chargé de la police de l'eau de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Les résultats des contrôles seront transmis au permissionnaire par le service chargé de la police de l'eau.

Article 12 : Modification et installations et ouvrages

Le permissionnaire informera préalablement le Préfet de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Le Préfet pourra prendre un arrêté de prescriptions complémentaires si le service chargé de la police de l'eau estime ces modifications notables.

Article 13 : Récolement et mise en service des installations

Le permissionnaire informera le service chargé de la police de l'eau de la date de mise en service des installations.

Il fournira les plans de récolement des ouvrages ainsi que les dossiers techniques correspondants dans un délai de trois mois après la réception des ouvrages.

Article 14 : Caractère de l'autorisation

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté ou d'incidence importante sur le milieu, constatée par le service chargé de la police de l'eau.

Article 15 : Durée de validité

L'autorisation de réaliser les travaux de réparation de l'écluse Carnot et du pont Vétillart au port de Calais est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 16 : Droits de tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas du respect des autres réglementations.

Article 18 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté pourra être consulté en mairie de Calais.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais pour une durée minimale de quatre mois.

Il sera adressé au conseil municipal de la commune de Calais.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en mairie de Calais pendant une durée minimale d'un mois ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Madame la Maire.

Article 19 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille :

- dans un délai de deux mois par le permissionnaire à compter de sa date de notification.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Article 20 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Président du Conseil Régional des Hauts-de-France et la Maire de Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Régional des Hauts-de-France.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- la Sous-Préfecture de Calais
- la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts de France
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais
- la Commission Locale de l'Eau du SAGE du delta de l'Aa.